

Avis de convocation / avis de réunion



STREAMWIDE

Société anonyme au capital de 291.749,90 euros
Siège social: 84, rue d'Hauteville, 75010 Paris
434 188 660 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 26 juin 2020

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société STREAMWIDE (la "**Société**") sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 26 juin 2020 à 8 heures 30 au siège social de la Société situé 84, rue d'Hauteville, 75010 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Présentation des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- Présentation et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Présentation et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Affectation du résultat de l'exercice écoulé,
- Quitus aux administrateurs,
- Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts,
- Autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions de la Société,

A titre extraordinaire :

- Présentation des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes,
- Autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la Société,
- Modifications de l'article 11 des statuts de la Société – Transmission des actions – Franchissement de seuil – Garantie de cours,
- Mise en harmonie des articles 11, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 28 et 29 des statuts avec la réglementation en vigueur,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Seront soumis à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire les projets de résolution suivants :***Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire présentées par le Conseil d'administration***

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes dudit exercice et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve lesdits rapports, les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 880.343 euros.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et la situation du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et sur les comptes consolidés dudit exercice, et du rapport du commissaire aux comptes sur lesdits comptes, approuve lesdits rapports, les comptes consolidés, tels qu'ils ont été présentés, établis conformément aux dispositions des articles L.233-16 et suivants du Code de commerce, faisant ressortir un bénéfice net consolidé de 1.141.454 euros.

TROISIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, constatant que le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élève à la somme de 880.343 euros, décide de l'affecter au compte "*Report à nouveau*", lequel serait ramené d'un montant de (2.704.581) euros à un montant de (1.824.238) euros.

L'assemblée générale constate, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a versé aucun dividende au cours des trois derniers exercices.

QUATRIEME RESOLUTION (*Quitus aux administrateurs*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, en conséquence de cette approbation, donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours dudit exercice.

CINQUIEME RESOLUTION (*Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts*) - En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du fait que la Société n'a encouru aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code.

SEPTIEME RESOLUTION (*Autorisation à conférer au conseil d'administration pour procéder au rachat d'actions de la Société*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-206 II, L.225-208 et L.225-209, L.225-209-1, L.225-210 et suivants du Code de commerce,

autorise le conseil d'administration à acquérir, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, étant précisé que le nombre maximum d'actions de la Société dont le rachat est autorisé pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant nécessaires, afin de tenir compte de toute division ou tout regroupement des actions de la Société qui interviendrait pendant la durée de validité de la présente autorisation, décide que le prix d'achat par action ne devra pas être supérieur à 28 euros, hors frais et commissions étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la Société, notamment par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à l'attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement des actions de la Société ou de toute opération portant sur les capitaux propres de la Société, le prix indiqué ci-avant sera ajusté en conséquence,

décide que le montant maximum qui pourra être utilisé par le conseil d'administration pour réaliser ces achats d'actions est plafonné à un montant global net achats/ventes de 2.800.000 euros,

décide que ces acquisitions d'actions pourront être effectuées en vue :

- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action StreamWIDE ou d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers,
- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ;
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux dirigeants mandataires sociaux et salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi (notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail) ;
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes les opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marchés et aux époques que le conseil d'administration appréciera;
- de les conserver et de les céder ultérieurement ou de les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers et étant précisé que le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5% du capital social de la Société ;
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de 24 mois, sous réserve de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la vingtième résolution ci-après ;
- et plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers ;

décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que de telles opérations ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre, et par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier, produit dérivé, notamment par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des

achats et ventes d'options d'achat ou de vente, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, décide que la part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé, confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées, d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres de bourse, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder aux éventuelles réallocations des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités, établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, et d'une manière générale, faire le nécessaire, prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation, prend acte de ce que le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale dans son rapport de gestion de la réalisation des opérations d'achats autorisées par la présente résolution.

**Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
présentées par le Conseil d'administration**

HUITIEME RESOLUTION (*Autorisation d'annulation de tout ou partie des actions achetées par la Société*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, autorise le conseil d'administration à réduire le capital en procédant, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, des actions détenues par la Société ou acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions en Bourse faisant l'objet de la septième résolution soumise à la présente assemblée, et/ou de toute autorisation conférée par une assemblée générale passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée, autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste "prime d'émission" ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction du capital réalisée, délègue au conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction du capital, arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation ;
- pour procéder à la modification corrélatrice des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires et déclarations auprès de tous organismes ;

prend acte que cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, décide de fixer la durée de validité de la présente délégation à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

NEUVIEME RESOLUTION (*Modifications de l'article 11 des statuts de la Société – Transmission des actions – Franchissement de seuil – Garantie de cours*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, prend acte du changement de dénomination du marché Alternext en Euronext Growth et décide, par conséquent, de modifier l'article 11 des statuts de la Société – Transmission des actions – Franchissement de seuil – Garantie de cours - afin de supprimer dans ledit article toute référence au terme "Alternext" pour le remplacer par "Euronext Growth".

DIXIEME RESOLUTION (*Mise en harmonie des articles 11, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 28 et 29 des statuts avec la réglementation en vigueur*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance des termes du rapport du conseil d'administration, décide de mettre en conformité les articles 11, 16, 17, 19, 23, 24, 25, 28 et 29 des statuts de la société avec les dispositions des articles L.225-35, L.225-45, L.225-53, L.228-2 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 dite loi Pacte et des articles L 225-96 et L.225-98 telles que modifiées par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, et décide :

- de modifier en conséquence et comme suit le premier paragraphe de l'article 17 des statuts – Pouvoirs du Conseil d'administration - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-35 du Code de commerce, le reste de l'article demeurant inchangé :

"Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à la mise en œuvre, conformément à son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité." ;

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 19 des statuts - Rémunérations des administrateurs - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-45 du Code de commerce :

Dans le 19.1 (premier paragraphe), le terme "à titre de jetons de présence" est supprimé ;

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 28 des statuts - Assemblée Générale Ordinaire - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-98 du Code de commerce :

Dans le quatrième paragraphe, le terme "des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés" est remplacé par "des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés".

Il est ajouté le paragraphe suivant après les quatre premiers :

"Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- de modifier en conséquence et comme suit l'article 29 des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire - pour le mettre en conformité avec l'article L.225-96 du Code de commerce :

Dans le quatrième paragraphe, le terme "des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés" est remplacé par "des voix **exprimées par** les actionnaires présents ou représentés".

Il est ajouté le paragraphe suivant après les quatre premiers :

"Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul."

- de modifier les articles 16, 23 et 24 des statuts à l'effet de remplacer le terme "comité d'entreprise" est remplacé par "comité social et économique".
- de modifier l'article 11 des statuts l'effet de remplacer le terme "comité d'entreprise" est remplacé par "comité social et économique" et la référence "à l'article L.2323-19 du Code du Travail" par "au Code du Travail".
- de modifier l'article 25 des statuts à l'effet de remplacer le terme "comité d'entreprise" est remplacé par "comité social et économique" et la référence "à l'article L.2323-67 du Code du Travail" par "du Code du Travail".

ONZIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue des formalités) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou à *LegalVision Pro* à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt auprès du Tribunal de Commerce de Paris.

Avertissement : COVID-19

Le contexte international et national lié à l'épidémie de Coronavirus (COVID-19) a conduit la Société à revoir le dispositif habituel de l'assemblée générale pour garantir que cet événement se déroule en toute sécurité.

Ainsi, les modalités de participation physique à l'assemblée générale pourraient évoluer en fonction des impératifs sanitaires et/ou légaux, notamment dans le contexte actuel lié au Covid-19.

Par mesure de précaution, les actionnaires sont invités à privilégier le vote par correspondance.

Nous vous remercions de consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'assemblée générale sur le site www.streamwide.com.

Conditions et modalités de participation à cette assemblée

1. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, a le droit de participer à l'assemblée. Nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.
Les actionnaires sont informés que la participation à ladite assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième (2) jour ouvré précédant l'assemblée générale, le **24 juin 2020** au plus tard, zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'intermédiaire habilité, teneur

de la comptabilité des titres de la Société, la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration.

2. Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale devront demander une carte d'admission de la façon suivante :
Les actionnaires au nominatif devront en faire la demande directement à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
Les actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leurs comptes-titres.
Cette carte d'admission est suffisante pour participer physiquement à l'assemblée.
Les actionnaires souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu le deuxième jour ouvré précédent l'assemblée, soit le 24 juin 2020 à zéro heure (heure de Paris) ou ayant perdu leur carte d'admission, devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'assemblée générale pour les actionnaires nominatifs, munis d'une pièce d'identité.
Le jour de l'assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.
3. A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - soit donner procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou à son partenaire membre d'un pacte civil de solidarité. Ainsi, tout actionnaire devra adresser à la Société Générale et à la Société une procuration écrite et signée indiquant son nom, prénom et adresse ainsi que ceux de son mandataire accompagnée d'une pièce d'identité de l'actionnaire et du mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa constitution ;
 - soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration ;
 - soit voter par correspondance.Pour donner pouvoir, se faire représenter ou voter par correspondance, les actionnaires devront :
 - soit adresser une demande d'envoi du formulaire de vote par correspondance/procuration à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3; la demande devant parvenir à la Société Générale six (6) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le **20 juin 2020** au plus tard ;
 - soit se procurer ledit formulaire de vote par correspondance/procuration sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : www.streamwide.com.Les formulaires de vote par correspondance/procuration, accompagnés de leurs annexes, ne seront pris en compte qu'à la condition d'être parvenus à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, trois (3) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le **23 juin 2020** au plus tard, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions susvisées, ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
4. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :
 - tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième (2) jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **24 juin 2020**, zéro heure, heure de Paris, au plus tard, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
 - si la cession intervient au-delà de ce délai, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.
5. En application de l'article R.225-71 du Code de commerce, les actionnaires représentant au moins 5% du capital social pourront requérir l'inscription de projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour de cette assemblée jusqu'à vingt-cinq (25) jours avant la date de ladite assemblée, soit jusqu'au **1^{er} juin 2020** au plus tard.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions et/ou de points doivent être adressées au siège social de la Société, (i) soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par courrier électronique à l'adresse suivante : investisseur@streamwide.com, et être accompagnées du texte des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Si le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au conseil

d'administration, il doit être accompagné des renseignements prévus au cinquième alinéa de l'article R.225-83 du Code de commerce.

Pour pouvoir user de cette faculté, les propriétaires d'actions au porteur devront, préalablement à leur demande, déposer une attestation d'inscription en compte délivrée par leur intermédiaire habilité auprès de la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

En outre, l'examen par l'assemblée générale des projets de résolutions et/ou de points déposés par les actionnaires est subordonné à la transmission, par les auteurs, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes conditions au deuxième (2) jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **24 juin 2020**, zéro heure, heure de Paris au plus tard.

6. Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, les actionnaires qui souhaiteraient poser des questions écrites au Président du conseil d'administration adresseront ces questions soit par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Société, à l'attention du Président du conseil d'administration, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investisseur@streamwide.com, et ce à compter de la présente publication jusqu'au quatrième (4) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit jusqu'au **22 juin 2020** au plus tard. Pour être prises en compte, ces questions écrites devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.
7. Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront mis à la disposition des actionnaires, à compter du **11 juin 2020**, sur le site internet de la Société : www.streamwide.com et au siège social de la Société. Ces documents pourront également être transmis aux actionnaires sur simple demande adressée à la Société Générale, Service des Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3. Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires, le cas échéant, seront publiés sans délai sur ce site.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées, le cas échéant, par des actionnaires dans les conditions susvisées.

Le Conseil d'administration.